

# QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) : la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

- Le PLU peut conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs (par exemple dans le centre ville), l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique. ([www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr))

- Zones industrielles et /ou artisanales : Tenir compte des vents dominants lors de leur implantation. Ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat, de bureaux, de services ou définir une zone tampon dans laquelle ne seront implantées que des industries ou activités artisanales respectant certains critères limitatifs des nuisances (pollution de l'air mais aussi bruit....).

- Pour les communes notamment urbaines, veiller à éloigner les populations dites sensibles (hôpitaux, crèches, établissements sanitaires, ...) des carrefours ou axes à trafic dense.

- Dans les zones déjà urbanisées, favoriser le développement d'actions visant à réduire leur niveau d'exposition (développement des transports collectifs, création de zones piétonnes...).

## AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le PLU devra également :

- Veiller à assurer une bonne protection des baignades et activités nautiques,

- Recenser les sites sols pollués et recenser les servitudes déjà existantes sur ces parcelles. Toute utilisation ultérieure passera par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques.

- Indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans le rayon de 50 ou 100 m (en fonction de l'élevage). Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers /agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

- Mentionner la présence de rus, rivières et de terrains humides pouvant entraîner un risque d'inconstructibilité.

- Respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.

**Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, une réflexion devra être engagée sur l'aménagement des zones d'habitation afin qu'elles soient porteuses d'une véritable mixité sociale.**



# PLU et Santé Publique

Le plan local d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable de la commune.

Cette réflexion doit intégrer la Santé Publique. En effet, sa prise en compte dès l'élaboration de l'aménagement de la commune permet d'éviter un grand nombre de situations conflictuelles pour les administrés.

Ainsi, ce document, élaboré par les services santé environnement des DDASS et DRASS de Picardie et du Nord Pas de Calais, permettra d'apporter une aide aux communes afin de mieux prendre en compte l'ensemble des aspects liés à la Santé Publique dans le PLU.

## ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune pour la protection de ses ressources en eau, le PLU pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boiser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versant des captages l'alimentant.

Si la procédure de Déclaration d'Utilité Publique d'un captage n'est pas arrivée à son terme, il est d'autant plus important que le PLU prévoie un zonage destiné à assurer la protection des ressources.

- La collectivité doit assurer la sécurité d'alimentation en eau (ex. interconnexion) ;
- Faire figurer les constructions ou secteurs géographiques non desservis par le réseau public et les puits particuliers pouvant exister ; tout usage destiné à l'alimentation humaine nécessitant, au préalable, le respect obligatoire de certaines procédures.
- L'extension des zones d'habitations est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau ;
- Il est en outre recommandé que le PLU de la commune prévoie, pour la zone d'alimentation du captage au-delà des périmètres de protection immédiate et rapprochée un zonage spécifique destiné à conforter la protection de la ressource ou que ce secteur ne soit pas destiné à l'urbanisation ;
- Le droit de préemption urbain pourra être instauré dans le périmètre de protection rapproché afin d'améliorer la protection des captages d'eau vis à vis des pollutions accidentelles.

## GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Un zonage d'assainissement (pour la gestion des eaux usées mais également pour la maîtrise des eaux pluviales et le ruissellement) doit être réalisé par la commune et approuvé après enquête publique (article L.2240-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### EAUX USEES

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement déjà existantes (cf. zonage d'assainissement).

Une distance importante d'éloignement entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

### EAUX PLUVIALES

(renseignements auprès de la Mission Inter Services de l'Eau - M.I.S.E -)

La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement est une donnée importante pour l'implantation des zones à urbaniser. Une mauvaise évacuation peut être source de nuisances : inondations, dysfonctionnement de l'assainissement, dégradation de l'habitat, pollution.

Privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols (règles à faire figurer le cas échéant dans le règlement des zones, notamment en fonction des résultats du zonage d'assainissement).

# LE BRUIT

est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux....) qui peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

**Le PLU doit prévoir l'interdiction de construire dans les zones de nuisances graves, notamment dues au bruit.**

Pour définir les limites de zones, il est préconisé d'établir : un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant notamment (cartes....) ;

- un recensement des plaintes significatives sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (ex lieux musicaux, ...), des bâtiments (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, ...) et secteurs sensibles au bruit ;
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aéroports, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, ...).

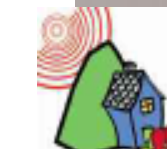
**La traduction réglementaire et graphique de ces éléments dans les PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :**



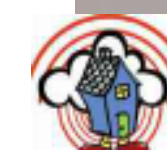
**ELOIGNER** les sources de bruit des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...). Eloigner les zones d'habitat et autres zones sensibles au bruit des sources de bruit (ex. éoliennes) ;



**ORIENTER** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;



**PROTEGER** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran ;



**ISOLER** les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipements et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructures de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.